

**FORMULAIRE DE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)
RÉCLAMATION RELATIVE À L'APPLICATION D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS)**



AVERTISSEMENT :

L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises.

Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquées en Page 2 et complétées, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Ce formulaire concerne uniquement les recours effectués par courrier. Vous avez la possibilité d'effectuer votre recours par voie dématérialisée à l'adresse www.contester-fps.fr (procédure gratuite).



**FORMULAIRE À ADRESSER SOUS UN MOIS,
PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC
ACCUSÉ DE RECEPTION À :**

VILLE DE BESANCON
DIRECTION SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Service Gestion des RAPO
25034 BESANCON CEDEX

Veillez à conserver l'accusé de réception postal délivré en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant.

DEMANDEUR ET AVIS DE PAIEMENT CONTESTÉ :

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :
.....
.....

CODE POSTAL :

VILLE :

PAYS :

N° DE TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

IMMATRICULATION DU VÉHICULE CONCERNÉ :

MARQUE :

VOUS ÊTES :

- le titulaire du certificate d'immatriculation
- le locataire figurant sur le certificate
- le nouvel acquéreur du véhicule

(cochez la case correspondant à votre situation)

(Le cas échéant) Nom, prénom et adresse de la personne habilitée par le demandeur indiqué précédemment :

.....

Au vu des mentions figurant sur l'avis de paiement que vous contestez, veuillez renseigner les informations ci-contre et compléter le tableau [ci-joint en page 3](#).

Son numéro :

▶

La date d'apposition sur le véhicule, d'envoi postal de l'avis de paiement ou de paiement du FPS (avis dématérialisé) selon votre cas :

▶

Si votre réclamation correspond à l'une des situations reprises ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée.

1. VOUS N'AVEZ PAS VU LA SIGNALISATION MENTIONNANT QUE LE STATIONNEMENT ÉTAIT PAYANT.

L'art. R 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ».

2. VOUS N'ÉTIEZ PAS EN MESURE D'ALIMENTER L'HORODATEUR PAR CARTE DE CRÉDIT OU PIÈCES DE MONNAIE.

Le paiement par carte de crédit n'est qu'un des modes de paiement possible et, en cas de défectuosité, vous pouvez toujours l'alimenter par un autre moyen ou de vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces, il appartient à l'usager de faire l'appoint (art. L. 112-5 du code monétaire).

3. VOUS AVEZ TENTÉ DE RETIRER UN TICKET À L'HORODATEUR ET CELUI-CI NE FONCTIONNAIT PAS.

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'APPAREIL VOUS AYANT DÉLIVRÉ LE JUSTIFICATIF DE PAIEMENT N'A PAS ÉTÉ CONTRÔLÉ PAR UN ORGANISME CERTIFIÉ.

Aucune réglementation ne prévoit que les parcmètres ou les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. VOUS AVEZ CORRECTEMENT APOSÉ VOTRE CARTE DE PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE DANS VOTRE VÉHICULE, MAIS CELA N'A PAS ÉTÉ PRIS EN COMPTE LORS DU CONTRÔLE

Les textes en vigueur précisent que la carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne à mobilité réduite, de manière à être contrôlée aisément par les agents assermentés. Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Dès lors, l'envoi d'une copie de la carte de personne à mobilité réduite ne constitue pas une

preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule.

6. VOUS AVEZ CORRECTEMENT APOSÉ VOTRE TICKET OU BADGE RÉSIDANT OU VOTRE TICKET DE PROFESSIONNEL DANS VOTRE VÉHICULE, MAIS CELA N'A PAS ÉTÉ PRIS EN COMPTE LORS DU CONTRÔLE

L'abonnement résidant permettant de stationner sur les emplacements payants est soumis à des conditions de lieu (le bénéfice du stationnement résidant ne comporte que certains quartiers désignés où vous pouvez vous stationner), de durée (durée de validité de l'abonnement). Ce ticket résidant ou ce badge résidant doit être placé à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur.

Par ailleurs, si vous bénéficiez d'un tarif professionnel sur les emplacements payants, ce ticket tarif professionnel doit être placé à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Ainsi, la transmission par courrier d'un justificatif d'abonnement résidant ou d'abonnement professionnel ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi.

7. VOUS AVEZ CORRECTEMENT TRANSMIS UN JUSTIFICATIF DU PAIEMENT IMMÉDIAT VALIDE MAIS CELUI-CI N'A PAS ÉTÉ PRIS EN COMPTE LORS DU CONTRÔLE.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge du paiement dématérialisé du stationnement est retenu.

8. VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LE MONTANT DE LA DÉDUCTION QUI A ÉTÉ FAITE CAR CE N'EST PAS LE BON JUSTIFICATIF DE PAIEMENT QUI A ÉTÉ RETENU LORS DU CONTRÔLE.

Trois situations peuvent justifier cela :

- Le justificatif en cause n'avait pas été correctement transmis. Vous êtes alors dans la même situation que celles décrites au 7.
- Vous avez correctement transmis un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).
- Vous avez correctement transmis un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées (la durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle - art. R 2333-120-5 du CGCT).

Cs	Motif	Libellé du motif	Motif de contestation de l'avis de paiement du forfait de post stationnement (FPS)
1		Ticket payé à horodateur	Vous avez normalement stationné votre véhicule en payant votre ticket à l'horodateur. Malgré cela, à votre retour, vous constatez que vous devez vous acquitter d'un FPS. Vous pouvez apporter la preuve que vous possédez le justificatif du paiement immédiat et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi.
2		Carte PMR/CMI apposée sur le véhicule non prise en compte	Vous avez normalement stationné votre véhicule en apposant une carte PMR/CMI sur le pare-brise. Malgré cela, à votre retour, vous constatez que vous devez vous acquitter d'un FPS.
3		Paiement par voie dématérialisée non pris en compte	Vous avez normalement stationné votre véhicule en payant sur une application smartphone. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié alors que vous pouvez apporter la preuve que le justificatif de paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge du paiement dématérialisé du stationnement est retenu).
4		Abonnement résident non pris en compte	Vous avez normalement stationné votre véhicule en ayant payé préalablement votre abonnement résident. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
5		Abonnement professionnel non pris en compte	Vous avez normalement stationné votre véhicule en ayant payé préalablement votre abonnement professionnel. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
6		Véhicule vendu ou cédé	Vous avez vendu ou cédé votre véhicule avant que le FPS vous a été notifié.
7		Zone de stationnement non payante	Vous considérez que la place où était garé votre véhicule n'est pas une place payante.
8		Période de gratuité	Vous avez normalement stationné votre véhicule pendant une période de gratuité temporaire (période quotidienne gratuite...). Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
10		Erreur d'identification du véhicule ou usurpation des plaques d'immatriculation	Si votre véhicule ne pouvait être présent à l'emplacement considéré à cette date (dans une autre région que vous n'avez jamais visitée par exemple), il peut s'agir d'une usurpation de vos plaques d'immatriculation. Vous devez déposer plainte au commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie.
11		Dysfonctionnement du lecteur de carte de l'horodateur	Le paiement sur l'horodateur par carte bancaire ne fonctionnait pas.
12		Dysfonctionnement du paiement par pièces sur l'horodateur	Le paiement sur l'horodateur par pièces de monnaie ne fonctionnait pas.
13		Véhicule volé ou détruit	Votre véhicule a été volé ou détruit avant l'émission du FPS.

14	Avis de paiement mal rédigé ou le montant est erroné	L'avis de paiement du FPS est incomplet ou le montant du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement est erroné.
15	Avis de paiement FPS précédent non expiré	Vous avez stationné votre véhicule et vous avez reçu deux avis de paiement de FPS. La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui vous a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté.
16	Erreur sur le montant de la déduction retenu	Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais vous prouvez que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie.
17	L'adresse du lieu de stationnement est fausse ou imprécise	Erreur sur le lieu de stationnement (le nom et le numéro de la rue doivent figurer dans la mesure du possible).
18	Autres motifs de contestation

